PRÉFÈTE
DE L'HÉRAULT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté préfectoral de mise en demeure n°2026-08-DRCL-0397 de la société LR Broyage pris en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Bessan

La préfète de l'Hérault,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé n° 14-58 en date du 3 mars 2014 de la déclaration d'antériorité au titre des rubriques 2791-1 (A) et 2714 (A) de la nomenclature des installations classées, relatives aux activités de traitement, transit, regroupement, tri de déchets non dangereux ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2026 transmis à l'exploitant par courrier préfectoral en date du 6 juillet 2026 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 21 juillet 2026 ;

Considérant qu'il a été constaté, lors de la visite d'inspection en date du 4 juin 2026, les faits suivants :

- l'absence de système de détection automatique de départ d'incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ;
- l'absence de plan de défense contre l'incendie ;
- l'absence d'organisation et de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie.

Considérant que les constats susmentionnés constituent un manquement aux dispositions respectives :

- de l'alinéa II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;
- des alinéas I et II de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :

- l'absence de système de détection automatique de départ d'incendie ne permet pas aux agents d'être alertés en cas de départ de feu au sein du site ;
- l'absence de plan de défense incendie ne permet pas aux services d'incendie et de secours de disposer des éléments nécessaires à l'organisation et à la conduite de leur intervention en cas de sinistre ;

- l'absence d'organisation et de réalisation d'un exercice de défense contre l'incendie ne permet pas aux agents de disposer des éléments nécessaires sur la conduite à tenir en cas de sinistre.

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société LR Broyage de respecter les prescriptions des articles 9 et 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a fait part de ses observations au projet de mise en demeure par courriel du 21 juillet 2026 ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société LR Broyage, dont le siège social est domicilié au Lieu-dit La Capucière · 34550 Bessan, est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de l'installation qu'elle exploite à la même adresse.

Article 2 :

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de mettre en place un système de détection automatique de départ d'incendie dans les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables, conformément à l'alinéa II de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 3 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure de réaliser et de transmettre le plan de défense contre l'incendie du site de LR Broyage, conformément à l'alinéa I de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 4 :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est mis en demeure d'organiser et de réaliser un exercice de défense contre l'incendie sur le site de LR Broyage, conformément à l'alinéa II de l'article 10-1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé.

Article 5 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : Voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 7 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le maire de Bessan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée administrativement au maire de Bessan, ainsi qu'à la société LR Broyage.

Montpellier, le 11 AOUT 2026

La Préfète

Pour la préfète et par délégation,
Le sous préfet, directeur de cabinet

Marin LASSALLE

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site www.telerecours.f